

Vente de jouets

47.65Z

Vous créez ou vous gérez un commerce de vente de jouets et vous souhaitez connaître l'étendue de vos risques professionnels, les assurances obligatoires et celles conseillées. Tour d'horizon des solutions d'assurance pour les professionnels de la vente de jouets conçues pour préserver et pérenniser votre activité professionnelle.



TÉLÉCHARGER LA FICHE MÉTIER

Professionnel de la vente de jouets, protégez-vous des risques inhérents à votre activité de commerçant. La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les professionnels de la vente de jouets est fortement recommandée. Une [assurance rcp pour professionnels de la vente de jouets](#) vous protège en cas de dommages occasionnés par vous ou l'un de vos salariés et couvre votre responsabilité en cas de non-conformité ou de défaut de fabrication d'une marchandise que vous commercialisez. Des incendies aux inondations en passant par les actes de vandalisme ou le vol... autant de risques qui menacent votre local, le matériel et le mobilier professionnel, ainsi que les marchandises entreposées dans votre boutique. L'Assureur Conseil vous guide pour choisir une [assurance de biens professionnels pour magasin de jouets](#) ainsi qu'une assurance pour le local de votre commerce de vente de jouets. En cas de sinistre, un arrêt d'exploitation peut avoir de lourdes conséquences sur la pérennité de votre activité. Nos conseils pour choisir une assurance pertes financières adaptées à vos besoins. Véritable outil de travail, le véhicule professionnel de votre entreprise doit être couvert par une assurance risques automobiles pour professionnels de la vente de jouets conçue sur mesure pour répondre à vos attentes. Enfin, l'Assureur Conseil vous guide pour sélectionner une [assurance des personnes pour les professionnels de la vente de jouets](#) qui vous offre une protection complète ainsi qu'à vos salariés face aux aléas de la vie notamment en santé et en prévoyance.



Responsabilité civile professionnelle

Vos risques

Vos risques peuvent être caractérisés pour l'essentiel au travers des rappels de produits menés en 2014 et 2013 comme par exemple :

- des éléments d'un jeu comme les grelots et les antennes pouvant se détacher et présenter un risque d'inhalation ou d'ingestion par les jeunes enfants ;
- un seau de pâte à modeler présentant un danger de contamination microbologique de la pâte entraînant un risque d'infection en cas d'ingestion ;
- une peluche dont le rembourrage accessible est susceptible d'entraîner un risque d'ingestion conduisant à un danger d'étouffement ;
- une voiture radio guidée avec un dispositif sonore qui présente un risque de court-circuit ;
- la présence de composants dans un jouet exposant les enfants à un danger pour la santé du fait d'un échauffement anormal des piles, pouvant entraîner un risque de brûlure.

Nos conseils

Vérifiez que ce que vous vendez est labellisé CE ; c'est une attestation de la conformité d'un produit aux dispositions des directives européennes. Les fabricants attestent que leurs produits répondent aux exigences de sécurité du marché européen. Ce marquage est obligatoire pour tous les produits entrant dans le domaine d'application d'une directive particulière comme les jouets et assimilés.

Attention :

Le fait de vendre des jouets fabriqués par un tiers ne vous exonère pas en cas de non-conformité ou de défaut de fabrication, ni-même en cas d'erreur ou d'absence d'étiquetage ou d'instructions relatives à l'utilisation ou aux mises en garde comme par exemple, celle relative à l'âge de l'enfant. Vis-à-vis des acheteurs, vous êtes en première ligne car c'est à vous qu'ils ont acheté le jouet et vous êtes leur unique interlocuteur. Vous serez par conséquent mis en cause en cas d'accident provenant du produit que vous leur aurez vendu.

La défaillance du fabricant ou celle de l'importateur, compte tenu du grand nombre de produits concernés et de victimes, peut vous laisser seul face aux réclamations de vos clients et sans possibilité de recours, de même si vous vendez des jouets fabriqués en dehors de la communauté européenne et notamment en provenance d'Asie (souvent chinoises, ces sociétés n'ont pas toujours de représentation en France), votre recours sera difficile et hypothétique quant aux chances de succès et surtout coûteux.

Plus généralement, votre fournisseur-importateur, aura pu disparaître dans l'intervalle pour toute autre raison.

Vous pouvez à votre insu être confronté à **des offres de commercialisation de produits de contrefaçon**. La contrefaçon de marques concerne désormais presque tous types de produits comme les jouets, elle s'est particulièrement développée sur Internet.

De plus, le fait de détenir sciemment un produit de contrefaçon constitue un délit.

Les jouets peuvent être non-conformes et cette non-conformité engage la responsabilité civile professionnelle du vendeur et de son fabricant.

Le distributeur est « toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché ».; il est responsable de la mise sur le marché des jouets.

La représentation sur le territoire national, la réputation ainsi que la surface financière de vos fournisseurs sont les éléments primordiaux à prendre en compte dans leur choix.

Vous devez vérifier avant la mise sur le marché que le produit, son fabricant ou importateur sont clairement identifiés, assurez-vous que le produit que vous allez mettre en vente est bien conforme : étiquetage, composition, éléments fonctionnels,...

Soyez très attentifs au contenu de votre assurance professionnelle pour les produits que vous vendez, qu'elle soit propre ou associée à un contrat d'assurances dit « Multirisques » et notamment sur le montant assuré pour les dommages corporels causés par ces produits.

Vérifiez que votre assureur de responsabilité civile professionnelle (RCP) ne vous opposera pas, en cas de sinistre, l'exclusion des produits vendus lorsqu'ils sont fabriqués en dehors hors de la zone européenne.

Solutions d'assurance

Vendeur de jouets, vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de responsabilité civile professionnelle, Nous contacter via le formulaire de contact ou sélectionnez l'intermédiaire de votre choix.

CONTACTER UN INTERMÉDIAIRE

à qui vous pourrez transmettre la fiche métier
(format PDF à télécharger)



Biens professionnels

Agencement, mobilier, matériel.

Vous devez les assurer contre les principaux risques : incendie, dégâts des eaux, vol... Attention si vous êtes locataire, les agencements immobiliers réalisés à vos frais doivent être assurés au titre du « contenu ».

Transmettez systématiquement à votre assureur agent ou courtier, une copie du bail qui vous lie au propriétaire afin que celui-ci puisse prendre connaissance des obligations respectives et adapter le contrat en conséquence.

Marchandises et stocks : le stock doit être assuré à concurrence de sa valeur la plus forte dans l'année. S'il y a de grande variation sur une même année, en raison d'une activité saisonnière, demander à l'assureur de garantir deux valeurs : l'une pour les périodes normales, l'autre pour les périodes où la pointe peut être atteinte.

Cas particulier du matériel informatique, de reconstitution des données ou d'archives et des supports d'information.

En général, le matériel informatique est assuré au titre du contrat Multirisque locaux contre les bris et destructions de matériel mais il peut être nécessaire de souscrire un contrat séparé en fonction de l'importance du matériel.

L'informatique « portable » doit être assurée en tous lieux.

La garantie doit être étendue aux frais de reconstitution des données informatiques ou non et au remplacement des supports d'information.

Pour l'activité vente de jouets avec + de 6000€ de jeux vidéo vous devez vous protéger contre le vol : protection mécaniques renforcées avec système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

Solutions d'assurance

Vendeur de jouets, vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos biens professionnels, Nous contacter via le formulaire de contact ou sélectionnez l'intermédiaire de votre choix.

CONTACTER UN INTERMÉDIAIRE

à qui vous pourrez transmettre la fiche métier
(format PDF à télécharger)



Pertes financières

Frais supplémentaires d'exploitation :

Cette assurance vous permettra, en cas d'événements majeurs, de redémarrer le plus rapidement possible l'activité par la prise en charge des frais engagés en vue d'éviter ou de limiter une perte d'exploitation ou d'honoraires.

Pertes d'exploitation, pertes de revenus, pertes d'honoraires :

Cette assurance permet de couvrir, en cas d'événements majeurs, la perte d'exploitation ou de revenus qui s'obtient en comparant le montant qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre et le montant effectivement réalisé après le sinistre déduction faite des frais et charges que le professionnel cesse de supporter du fait du sinistre.

Autres pertes financières :

Le contrat doit inclure l'assurance des autres frais et pertes consécutifs à un sinistre garanti tels que les pertes de loyers, les pertes d'usage.

Valeur vénale du fonds de commerce :

En cas d'événements majeurs et notamment un incendie, cette assurance couvre la perte totale de la valeur du fonds de commerce au cas où le commerçant se trouve dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation du fonds dans le local sinistré et qu'il ne peut transférer l'exploitation ailleurs sans perdre la totalité de la clientèle. Elle couvre aussi la perte partielle de la valeur vénale du fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur du fait d'une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption temporaire d'activité ou au transfert des locaux dans un autre lieu.

Solutions d'assurance

Vendeur de jouets, vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances en cas de pertes financières, Nous contacter via le formulaire de contact ou sélectionnez l'intermédiaire de votre choix.

CONTACTER UN INTERMÉDIAIRE

à qui vous pourrez transmettre la fiche métier
(format PDF à télécharger)



Locaux

Vous êtes propriétaire des murs, propriétaire unique

Vous devez assurer l'immeuble pour la valeur de reconstruction à neuf, ce qui est le plus communément admis dans les contrats Multirisques locaux. Le contrat doit également couvrir votre responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Vous êtes copropriétaire

L'immeuble est assuré par la copropriété mais il convient de vérifier auprès du syndic que la garantie souscrite porte sur l'ensemble des parties privatives et communes immobilières.

Vous êtes locataire

Vous devez assurer votre responsabilité locative.

Solutions d'assurance

Vendeur de jouets, vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos locaux, Nous contacter via le formulaire de contact ou sélectionnez l'intermédiaire de votre choix.

CONTACTER UN INTERMÉDIAIRE

à qui vous pourrez transmettre la fiche métier
(format PDF à télécharger)



Risque automobile

Les véhicules de votre entreprise

Votre entreprise doit assurer obligatoirement en responsabilité civile tout véhicule utilisé pour l'exercice de son activité, qu'elle en soit propriétaire ou non. Si vous souhaitez un niveau de protection maximum, souscrivez aussi les garanties dommages tous accidents, assistance, protection juridique et garantie du conducteur. Les véhicules peuvent être assurés par des contrats individuels ou par un contrat flotte, à partir de 3 véhicules.

Les marchandises transportées ou les biens confiés dans les véhicules

Si vous transportez des marchandises, effets personnels & professionnels ou des biens confiés, vous pouvez les couvrir en dommages, avec une garantie spécifique.

Vos salariés utilisent le véhicule de l'entreprise

Tout conducteur qui utilise un véhicule assuré de l'entreprise est couvert en garantie responsabilité civile, sans qu'il soit besoin de le dénommer au contrat. Les autres garanties souscrites sont également acquises quel que soit le conducteur.

Vos salariés utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'entreprise

Vos salariés peuvent utiliser occasionnellement ou régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels dès lors que :

- Vous avez souscrit un contrat d'assurance « auto mission » qui couvre spécifiquement leurs déplacements professionnels. Attention, le véhicule du salarié doit cependant être assuré à titre personnel pour ses trajets domicile/lieu de travail.
- Ou qu'ils aient assuré leur véhicule personnel pour un usage « affaires ». Dans ce cas, le salarié peut vous demander le remboursement de la différence de prime avec un usage « domicile/lieu de travail » en récupérant une attestation de différence de prime auprès de son assureur.

Solutions d'assurance

Vendeur de jouets, vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances liées au risque automobile, Nous contacter via le formulaire de contact ou sélectionnez l'intermédiaire de votre choix.

CONTACTER UN INTERMÉDIAIRE

à qui vous pourrez transmettre la fiche métier
(format PDF à télécharger)



Assurance de personnes

La protection de vos salariés

À partir du 1er janvier 2016, vous avez l'obligation légale d'instaurer une couverture minimale « santé » pour tous les salariés.

Les frais de santé :

Un contrat frais de santé prend en charge tout ou partie des prestations hospitalisation, dentaire, optique, médecine courante, laboratoires d'analyse, médecine douce... en complément des remboursements de la Sécurité sociale.

Au 1er janvier 2016 au plus tard, toute entreprise du secteur privé aura l'obligation de mettre en place une complémentaire santé pour ses salariés avec un minimum de garanties, appelée le panier de soins.

La prévoyance :

Un contrat prévoyance collectif permet de couvrir les salariés des risques liés à la personne :

- en cas d'arrêt de travail (versement d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité) ;
- en cas de décès (versement d'un capital pour les enfants et le conjoint).

Vous devez respecter la loi de mensualisation légale (garantir, pendant un arrêt de travail, le salaire des salariés pendant x mois en fonction de leur ancienneté). De plus, votre convention collective peut prévoir des obligations de garanties et/ou de cotisations. Cette obligation de cotisation existe automatiquement pour les salariés en statut cadre (obligation de l'employeur de participer à minima à 1,5 % de la tranche A du salaire).

La protection pour vous, chef d'entreprise

1. Vous avez un statut de salarié. Voir rubrique ci-dessus « La protection de vos salariés»

2. Vous avez un statut de NON salarié

La loi Madelin est destinée à améliorer votre protection sociale et de vous faire bénéficier des mêmes avantages qu'un salarié. Les dispositions de cette loi accordent d'importantes exonérations fiscales. Elle vous permet de déduire de l'assiette des bénéfices imposables les cotisations santé, prévoyance et retraite, sous certaines conditions.

Quelles garanties entrent dans le champ d'application de la loi ?

Couvrant tous les domaines de la protection sociale, la loi Madelin prend en compte les prestations en espèces versées sous forme de rente au titre des garanties suivantes : complémentaire santé, prévoyance (dépendance et arrêt de travail), retraite et perte d'activité subie.

Comment en bénéficier ?

Vous devez être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse. Les cotisations doivent être versées au titre de la couverture facultative retraite et prévoyance (y compris santé) auprès d'une société d'assurances sous la forme d'un contrat groupe.

Quels sont les principes de la loi ?

Les cotisations sont déductibles.

Sont concernées :

- les cotisations servant à financer les contrats couvrant les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- les rentes d'invalidité et d'éducation ;
- la rente viagère de conjoint en cas de décès ;
- la complémentaire santé ;
- la retraite par capitalisation.

Les prestations sont imposables.

Les prestations suivantes, constituant un apport de revenu complémentaire, sont soumises à l'impôt :

- les rentes viagères servies au titre de la retraite ou suite à un décès (imposable dans la catégorie des pensions) ;
- les indemnités journalières imposables au titre des revenus ;
- les prestations servies par la complémentaire santé sont des remboursements : elles ne sont donc pas considérées comme un revenu et restent non imposables.

Solutions d'assurance

Vendeur de jouets, vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances des personnes, Nous contacter via le formulaire de contact ou sélectionnez l'intermédiaire de votre choix.

CONTACTER UN INTERMÉDIAIRE

à qui vous pourrez transmettre la fiche métier



Dictionnaire de l'assurance
Qui sommes-nous ?
Mentions légales
Assurance pour les professionnels
Plan du site
Cookies
RGPD

© 2025 L'ASSUREUR CONSEIL - VERSPIEREN - Tous droits réservés



Nos conseils en vidéos 